



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

traitements

Question écrite n° 98130

Texte de la question

M. Jean-Claude Bouchet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur l'utilisation du terme "massage" par différents corps de métiers liés à cette pratique. Les articles L. 4321-1 et R. 4321-3 du décret du code de la santé autorisent les masseurs-kinésithérapeutes à pratiquer "le massage et la gymnastique médicale". La fédération française de massages bien-être (FFMBE), engagée dans une démarche de formation et de structuration au vu du succès rencontré par le massage bien-être, revendique, quant à elle, le droit d'effectuer des massages "bien-être" comme outil de relaxation, de détente, sans but thérapeutique ni médical. En conséquence, les ressortissants de cette fédération souhaiteraient pouvoir se prévaloir du terme "massage" dans l'intitulé de leur pratique « bien-être », sans empiéter sur le champ médical. Aussi, il lui demande s'il est envisagé d'établir une distinction législative et réglementaire entre, d'une part, la nature du massage réservé aux MKDE, à savoir le massage thérapeutique à finalité médicale, et, d'autre part, la nature du massage bien-être tel que représenté par la FFMBE.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bouchet](#)

Circonscription : Vaucluse (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 98130

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Travail, emploi et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 427

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)